

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE1141

présenté par

M. Potier

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« dans le cadre du plan de développement de l'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'article L.330-1 prévoit un PDE couvrant les aspects économiques et environnementaux. Or, comme l'ensemble des organismes l'ont affirmé lors des assises de l'installation, le PDE doit devenir un simple document administratif, permettant de vérifier la viabilité du projet initial pour l'octroi des aides et le respect des engagements du nouvel installé. Ce PDE s'inscrit dans un « projet global d'installation », plus global et plus complet qu'il conviendrait de mentionner au niveau législatif sans toutefois le rendre contraignant pour l'accès aux aides.

La réalisation obligatoire d'un PDE sera par ailleurs mise en œuvre en application des dispositions des textes communautaires relatifs à l'octroi des aides de la PAC pour l'installation des agriculteurs, sans que cela nécessite une mention au niveau législatif national.

Le point II est un amendement de cohérence.